

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.625.020.1 DU 1ER OCTOBRE 1993

Bascule à équilibre automatique EXA modèle PP 604 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ARTICLE 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société EXA, Parc d'Activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.57.626.2.3 du 26 octobre 1989 (1), n° 90.2.04.626.7.3 du 19 janvier 1990 (2), n° 92.00.625.051.1 du 15 décembre 1992 (3) et prolonge leurs validités jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

La bascule EXA modèle PP 604 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par :

- l'utilisation de dispositifs équilibreurs et transducteurs de charge constitués par quatre capteurs EXA modèle CX : autorisation de mise sur fiche n° 93.00.644.002.4 du 17 mars 1993.

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1351.
(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, page 108.
(3) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1846.

Les principales caractéristiques de la bascule EXA modèle PP 604 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Portée maximale en kg	Valeur minimale de l'échelon	Nombre et type de capteurs
1 500 2 000	500 g 1 000 g	4 capteurs EXA type CX 750
2 000 3 000	1 000 g 1 000 g	4 capteurs EXA type CX 1500

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA 33
- la référence du modèle et le n° de série de l'instrument
- décision n° 92.00.625.051.1 du 15 décembre 1992
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par la décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indi-



cateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION", doit être apposée sur le dispositif indicateur.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'indus-

trie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
